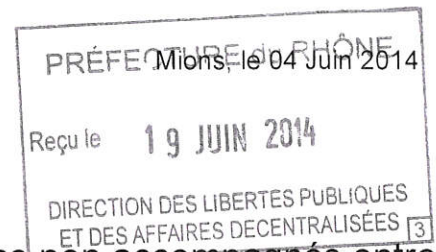




Arrêté n° AP 2014-011



Relatif à la circulation des mineurs de moins de 13 ans ~~non accompagnés~~ entre 23h00 et 6h00

Le Maire de Mions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24 , L 2212-1, L22-12-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de généraux de police du Maire,

Vu le code Civil et plus particulièrement les articles 375 à 375-8,

Vu le code pénal et notamment ses articles 227-17-1 à 227-22 et l'article R 610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 40,

Vu le Contrat Local de Sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Mions signé le 14/01/2008,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout jeune mineur de moins de 13 ans se trouvant en pleine nuit dans les rues en l'absence de toute personne ayant autorité sur lui, d'être susceptible de participer à toutes sortes de trafics, atteintes de toutes formes aux personnes ou aux biens, ou en être témoin,

CONSIDERANT que les mineurs laissés sans la surveillance d'un adulte ayant autorité sur eux, de nuit, peuvent être personnellement victimes d'actes de violence ou être associés, mêlés, incités ou accoutumés à des actes de délinquances,

CONSIDERANT que la libre circulation des mineurs, de nuit, sans accompagnement d'une personne majeure ayant autorité sur le dit mineur, constitue en raison de l'accroissement constaté de la délinquance, un risque grave pour leur sécurité, leur éducation et la tranquillité publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir toute mise en danger de la santé, de la sécurité, de la moralité des mineurs et des conditions de leur éducation,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prendre toutes les mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : tout mineur de moins de 13 ans, ne pourra sans être accompagné d'une personne majeure et ayant autorité sur lui, circuler de 23h00 à 6h00 sur une partie limitée du territoire:

- Au centre ville intra-muros délimité par la rue du 23 août 1944, la rue J.J.Rousseau, la rue du 8 mai 1945, l'allée du château, la route de Saint Priest et l'avenue des Tilleuls

- Dans le quartier Joliot Curie délimité par la rue des Brosses, la rue Léopha, la rue d'Italie, la rue d'Espagne, la rue Colière, la rue Jacques Brel, et la rue Joliot Curie,



Article 2 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article R610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 13 ans en infraction avec les dispositions sus-visées, pourra être reconduit à son domicile par les agents de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale.

En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 184 rue Duguesclin 69003 Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Mions, Monsieur le commandant de la brigade territoriale de Mions, Monsieur le chef de Service de la la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera faite à :

- Préfecture
- Gendarmerie
- Sapeurs-Pompiers
- Police Municipale

Le Maire,

Claude COHEN